



HAL
open science

Le droit d'asile dans les limbes de l'accord entre l'Union européenne et la Turquie sur les réfugiés

Serge Slama

► **To cite this version:**

Serge Slama. Le droit d'asile dans les limbes de l'accord entre l'Union européenne et la Turquie sur les réfugiés. Recueil Dalloz, 2016, 14, pp.832. halshs-02215441

HAL Id: halshs-02215441

<https://shs.hal.science/halshs-02215441v1>

Submitted on 20 Dec 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Serge Slama, « Le droit d'asile dans les limbes de l'accord entre l'Union européenne et la Turquie sur les réfugiés » (entretien), Recueil Dalloz, 2016, p.832.

Version auteur. Seule la version publiée par Dalloz fait foi

Recueil Dalloz 2016 p.832

Le droit d'asile dans les limbes de l'accord entre l'Union européenne et la Turquie sur les réfugiés

Serge Slama, *Maître de conférences HDR en droit public, Université Paris Ouest-Nanterre, CREDOF*

L'accord conclu le 18 mars à l'issue du sommet entre l'Union européenne et la Turquie prévoit un mécanisme « temporaire » de renvoi vers la Turquie aux frais de l'Union de tous « nouveaux migrants en situation irrégulière » arrivant sur les îles grecques à compter du 20 mars.

Pourquoi cette déclaration suscite une telle réaction d'indignation ?

Trois points nous paraissent particulièrement critiquables. En premier lieu, il s'agit officiellement de « démanteler le modèle économique des passeurs et d'offrir aux migrants une perspective autre que celle de risquer leur vie ». Si tel était réellement l'objectif recherché, il suffirait d'ouvrir aux réfugiés des voies légales d'immigration vers l'Europe. Mais nul n'ignore qu'il s'agit en réalité d'amener les Turcs à couper la route maritime de l'exil via la Grèce et les Balkans à destination principalement de l'Allemagne (441 800 demandes en 2015), mais aussi de la Hongrie (174 400), la Suède (156 100) ou encore l'Autriche (85 500). En deuxième lieu, chaque Syrien arrivé par la mer Égée réadmis par la Turquie devrait donner lieu à la réinstallation d'un autre réfugié syrien en provenance de ce pays (troc sordide appelé le « schéma 1 : 1 »). Pourtant, à bien y regarder, les États membres ne prennent aucun engagement supplémentaire : il est uniquement question d'utiliser 18 000 places du plan adopté en juillet 2015 qui aurait dû servir à réinstaller des réfugiés syriens se trouvant en Jordanie et au Liban. Or, au 15 mars, seuls 4 555 réfugiés l'ont effectivement été (dont 15 en France). Si le mécanisme de réadmission systématique n'est pas assez dissuasif, un nouvel « arrangement » devra être adopté, sur la base du volontariat, pour aboutir à un maximum de 54 000 réinstallations supplémentaires. En troisième lieu, il est prévu que l'Union européenne et ses États membres « collaboreront » avec la Turquie afin de mettre en place des « safe zone », zones tampons en Syrie à proximité de la frontière turque. Du reste, selon Amnesty international, la Turquie a d'ores et déjà commencé à refouler des milliers de réfugiés syriens depuis la mi-janvier.

L'accord vous semble-t-il juridiquement contestable ?

Difficilement, car ce n'est pas un accord juridiquement contraignant - qui aurait supposé une adoption par le Parlement européen et ouvert la possibilité d'une saisine de la Cour de justice. N'ont été adoptées à l'issue du sommet qu'une déclaration commune, ainsi que des conclusions du Conseil européen définissant une « stratégie globale visant à faire face à la crise migratoire ». Leur mise en oeuvre se fait essentiellement dans le cadre de l'application de l'accord de réadmission entre la Grèce et la Turquie et, à partir du 1er juin 2016, d'un accord de réadmission UE-Turquie. Par ce biais, il est organisé un vaste système de détournement du droit de l'Union et de contournement du droit européen des droits de l'homme. Il s'agit, à notre sens, d'une

Serge Slama, « Le droit d'asile dans les limbes de l'accord entre l'Union européenne et la Turquie sur les réfugiés » (entretien), Recueil Dalloz, 2016, p.832.

Version auteur. Seule la version publiée par Dalloz fait foi

application pervertie - et même perverse - du droit européen qui n'est pas sans faire écho aux écrits d'Hannah Arendt et à la résolution finale de la Conférence d'Évian de juillet 1938 s'agissant des réfugiés juifs allemands et autrichiens.

Comment est appliqué concrètement l'accord depuis le 20 mars 2016 ?

Alors que les hotspots ne servaient jusque-là qu'à identifier et enregistrer les migrants, celui du camp de la Moria (île de Lesbos) a été transformé, depuis cette date, en un gigantesque centre de rétention administrative (2 000 places) - et ce, en dehors de toute base légale, ce qui a amené le Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) et des organisations non gouvernementales à s'en retirer. Pourtant, la Commission européenne explique, dans une communication du 16 mars, qu'en l'état actuel du droit, la Turquie ne peut être considérée comme un « premier pays d'asile » (art. 35 Dir. « procédure » 2013/32/UE, 26 juin 2013) ou « un pays tiers sûr » (art. 38 ou même 39, si on appréhende la Turquie comme un pays européen). Pour cela, il faudrait, d'une part, que la Grèce modifie sa législation pour reconnaître la Turquie comme tel et, d'autre part, que cette dernière reconnaisse le statut de réfugié aux demandeurs d'asile non européens (elle a limité l'application géographique de la Convention de Genève lors de sa ratification) ou, à tout le moins, leur garantisse une protection suffisante. L'accord n'est pas qu'un monstre juridique, c'est aussi un monstre opérationnel - des travaux d'Hercule selon le président de la Commission. Sauf si le mécanisme se montre rapidement assez dissuasif (et provoque l'ouverture de nouvelles routes migratoires encore plus dangereuses), il suppose la mobilisation sur place non seulement de fonctionnaires turcs, mais aussi de 4 000 experts européens, dont une trentaine de juges nationaux, pour épauler les officiels grecs pour un coût de 280 millions d'euros dans les six prochains mois. Il suffira pourtant qu'un seul juge grec pose une question préjudicielle en urgence à la Cour de Luxembourg pour que le mécanisme adopté par les vingt-huit chefs d'État et de gouvernement soit potentiellement paralysé. La Cour de Strasbourg pourrait également être saisie - elle vient d'ailleurs d'accorder une mesure provisoire à des Afghans bloqués avec 12 000 autres migrants à Idomeni à la frontière gréco-macédonienne. On attend aussi l'issue de l'affaire *Khlaifia et autres contre Italie* (CEDH, gde ch., 1er févr. 2016, n° 16483/12) qui concerne les conditions d'accueil des Tunisiens à Lampedusa durant le printemps arabe en 2011.